



PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 28 mai 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 – 907 /SG/DRECV

mettant en demeure la société Ibrahim MOUSSA, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410), sur les parcelles cadastrées DE 1363 et DE 1364 et portant mesures conservatoires.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 ;
- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7, et L.514-5, L.541-1, L.541-2 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU les articles R.543-156 à R.543-165 du code de l'environnement, relatifs à la prévention et à la gestion des véhicules hors d'usage ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2018 référencé SPREI/UDAS/NL/71-2234/2018-0451 dont copie a été transmise le 4 mai 2018 à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté porté le 4 mai 2018 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;

- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 8 mars 2018, l'exploitation d'une installation d'entreposage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur les parcelles DE 1363 et DE 1364, situées chemin Boulaki, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410) ;
- que la surface dédiée à l'activité est supérieure à 100 m² mais inférieure à 30 000 m² ;
- que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée et est soumise à enregistrement ;
- que tout exploitant d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucun exploitant n'est enregistré et agréé pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur les parcelles DE 1363 et DE 1364 situées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation susmentionnée est exploitée par M. MOUSSA Ibrahim, gérant de la société du même nom ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier en matière de pollution des eaux et des sols mais également de santé et salubrité publiques, il y a lieu, dans l'attente de la régularisation administrative de cette installation, en application de l'article L.171-7 susvisé, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;
- CONSIDÉRANT** qu'au vu des documents d'urbanisme actuellement opposables (PLU de la commune Saint-Pierre), toute demande visant à régulariser la situation administrative des installations susmentionnées ne pourra qu'être rejetée ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n° 1 : Exploitant

La société Ibrahim MOUSSA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 116, route de la Ligne Paradis, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), implantée sur les parcelles DE 1363 et DE 1364 situées chemin Boulaki à Saint-Pierre (97410), dans un délai de trois mois.

Pour ce faire, il dépose, auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.181-1 et suivants (autorisation), R.512-46-1 et suivants (enregistrement) et R.512-47 (déclaration) et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai d'un mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnées.

Il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation et de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

Article n° 2 : Mesures conservatoires

Par ailleurs, l'exploitant procède dans les délais suivants à :

- la transmission à l'inspection, dans le délai d'un mois :
 - d'une liste des véhicules présents sur le site. Ce listing comprend a minima, la marque du véhicule, sa plaque d'immatriculation, la destination du véhicule (coordonnées de la destination finale), les justificatifs en possession de l'exploitant (carte grise, document de cession, document de vente...);
 - d'un état des quantités de déchets issus de l'automobile présents sur le site ;
 - le cas échéant, des justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) des véhicules et des pièces d'automobiles usagées déjà évacués du site depuis la visite d'inspection du 8 mars 2018.
- l'évacuation des déchets ci-dessus mentionnés (VHU et déchets issus de l'automobile) vers des installations autorisées à les recevoir et à la transmission dans le délai de trois mois des justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) à l'inspection ; l'inspection est informée au préalable de la destination retenue ;
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apportent à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure dans le délai de trois mois.

Dans l'attente d'une régularisation administrative éventuelle des installations, tout nouvel apport de déchets (VHU, pièces d'auto usagées...) et toute opération de démontage sur le site est interdite dans le délai de quarante-huit heures.

Article n° 3 : Délais

Les prescriptions sont d'application à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n° 4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n° 5 : Sanction

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n° 6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n° 7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n° 8 : Exécution

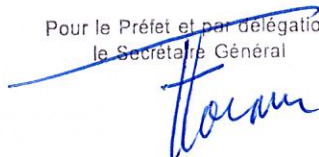
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM